H. XII - 1646

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES

Pour l'exposition des Doubles tant de France qu'Estrangers.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1646fc

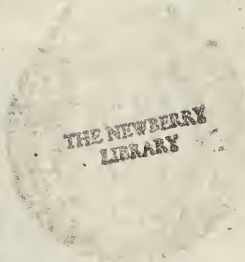

48-1127

EXTRAICT DES *Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce qui a eſté remonſtré à la Cour par le Procureur general en icelle, Qu'aucuns particuliers s'eſtans imaginez ſous vn faux bruit, que les doubles tournois tant de France qu'Eſtrangers cy-deuant fabriquez & reduits à vn denier par Arreſt du Conſeil d'E-

ſtat du cinquiéme Aouſt 1643. enregiſtré en ladite Cour, ſeroient remis à vn double, en ont fait amas, & par ce moyen diuerty l'expoſition & cours, au grand preiudice du peuple en l'achapt & payement des menuës denrées & neceſſitez, meſmes des aumoſnes aux pauures mandiens; requerant y eſtre pourueu. Tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur general, a derechef fait & fait inhibitions & defenſes à toutes

perſonnes d'expoſer ny receuoir les Doubles cy-deuant fabriquez tant Eſtrangers que de France reduits à deniers, à plus haut prix que pour vn denier piece; à peine pour la premiere fois d'amende arbitraire & confiſcation, & pour la ſeconde du foüet, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du cinquiéme Aouſt 1643. Et qu'à cét effet le preſent Arreſt ſera leu, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: Et a ordonné &

ordonne, qu'à la requeſte dudit Procureur general, il ſera inceſſamment informé contre tous ceux qui ſe trouueront auoir malicieuſement fait courir le bruit, que leſdits deniers ſeroient remis à doubles, & diuerty le cours deſdits deniers ſous ledit pretexte; & le procez fait & parfait contre les coulpables ſelon la rigueur des Ordonnances, la moitié deſdites amendes & confiſcations applicable au denonciateur. Fait en la Cour des

Monnoyes le onziéme Decembre mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, DELAISTRE.

L'An mil ſix cens quarante-ſix, le Mecredy douziéme Decembre, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy-deſſus, pour l'expoſition des Doubles cy-deuant fabriquez tant de France qu'Eſtrangers, a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public par les Carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour, & Antoine le Sueur, Huiſſier en icelle, par Iean Ioſſier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du

Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, GERIN, & LE SVEVR.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Courronne de France, & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

27. 3. 1646

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES

POVR LE COVRS ET EXPOSITION des Eſpeces d'or & d'argent legeres : Enſemble de celles du poids porté par les Ordonnances, pour le prix mentionné au preſent Arreſt.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1616fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que le Fermier general des Monnoyes de France n'a peu faire dans les Prouinces les établissemens necessaires pour la fabrication des Monnoyes par la voye du Moulin, le dernier delay ayant esté trop bref; & qu'il seroit besoin de donner vn nouueau delay pour-

l'expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, & des Eſpeces de France de poids auec le remede des grains, en attendant ledit établiſſement, afin que le Commerce n'en fuſt incommodé: Requerant qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner vn delay de trois mois pour le cours & expoſition deſdites Eſpeces. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis: & tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General a donné & donne delay pour l'expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier de Iuin prochain: Pendant lequel temps ordõne ladite Cour qu'elles ſeront portées tant en la

Monnoye du Moulin de cette Ville de Paris, que en celles qui ſeront établies dans leſdites Prouinces, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il a eſté fait iuſques à preſent: Et que les Eſpeces d'argent de France peſantes auec le remede des grains accordez par Declaration de ſa Maieſté, regiſtrée en ladite Cour le trentiéme d'Octobre mil ſix cens quarante, auront cours comme elles ont à preſent, par le dernier delay accordé par ſadite Maieſté, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du treziéme Decembre dernier: Et conformément à iceluy, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de re-

fuſer les Quarts d'Eſcu du poids de ſept deniers douze grains, trébuchans, pour vingt & vn ſol: Les Francs du poids de onze deniers vn grain, trébuchans, pour vingt-huict ſols : Les Teſtons peſans ſept deniers dix grains, trébuchans, pour vingt ſols ſix deniers, & les demis à proportion : à peine de cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle s'il y eſchet. Et à l'effect ſuſdit, ſera le preſent Arreſt leu publié à ſon de trompe & cry public en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & affiches miſes és lieux & endroits accouſtumez, & copies d'iceluy collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées à la diligence du-

dit Procureur General par les Prouinces, tant aux Generaux Prouinciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges Royaux, pour eſtre pareillement leu, publié, & tenir la main à l'execution dudit preſent Arreſt: Leſquels certifieront la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-ſeptiéme de Mars mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, DELAISTRE.

L'AN *mil ſix cens quarante-ſix, le Samedy trente-vniéme Mars, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy-deſſus, Pour le cours & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres: Enſemble de celles du poids porté par les Ordonnances pour le prix mentionné au preſent Arreſt,*

a esté leu, & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du Roy : comme aussi ledit Arrest a esté affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Signé, GERIN, BLONDEL & REBOVRS..

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en Chef de la Cour des Monnoyes.

B.M.-1696

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES

POVR LE COVRS ET EXPOSITION des Eſpeces d'or & d'argent legeres: Et faiſant defenſes de refuſer celles du poids porté par les Ordonnances, pour le prix declaré par le preſent Arreſt, ſur les peines y mentionnées.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1646fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy en la Cour a remonſtré, que par ſon Arreſt du vingt-ſeptieſme Mars dernier, elle a donné delay pour l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſqu'au dernier du preſent mois de Iuin ; & qu'à preſent il eſt bien informé que pour le payement des Armées

de sa Maiesté, & facilité du cõmerce, il est necessaire de donner vn nouueau delay, requiert y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, ouy le rapport du Conseiller à ce commis, & tout consideré : LA COVR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a donné, & donne delay pour l'exposition des especes d'or, & d'argent legeres au marc, iusques au dernier iour de Septembre prochain, pendant lequel temps ordonne ladite Cour, qu'elles seront portées tant en la Monnoye du Moulin de cette ville de Paris, qu'en celles qui sont, & seront establies dans les Prouinces, pour y

eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il a eſté fait iuſques à preſent. Et que les eſpeces d'argent de France peſantes auec les remedes des grains accordez par la Declaration de ſa Maieſté, regiſtrée en ladite Cour le trentiéme d'Octobre mil ſix cens quarante, auront cours comme elles ont à preſent par le dernier delay accordé par ſadite Maieſté, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 13. Decembre dernier. Et conformément à iceluy a fait, & fait tres expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de refuſer les Quarts d'eſcus du poids de ſept deniers douze grains trebuchans, pour vingt & vn

ſol; les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchans, pour vingt-huict ſols; les Teſtons peſans ſept deniers dix grains trebuchans, pour vingt ſols ſix deniers, & les demis à proportion, à peine de cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle s'il y eſchet. Et à l'effect ſuſdit ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & affiches miſes és lieux & endroits accouſtumez, & copies d'iceluy collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées à la diligence dudit Procureur General par les Prouinces, tant aux Generaux Prouin-

ciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges Royaux, pour eſtre pareillement leu, publié, & tenir la main à l'execution dudit preſent Arreſt : Leſquels certifieront la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le treiziéme Iuin mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, DELAISTRE.

L'AN *mil ſix cens quarante-ſix, le Samedy ſeiziesme Iuin, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy-deſſus, Pour le cours & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres: Et faiſant defenſes de refuſer celles du poids porté par les Ordonnances, pour le prix, &c. a eſté leu, & publié à ſon de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette*

Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, Iacques Blondel, Michel Rebours, & Claude Dequatreuaux, Huissiers en icelle soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du Roy: comme aussi ledit Arrest a esté affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Signé, GERIN, BLONDEL, REBOVRS, & DEQVATREVAVX.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.